

Pourquoi la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est-elle pas respectée dans une affaire de succession pendante devant le Tribunal de Grande Instance de CHARTRES ?

Tout citoyen a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement** et dans un **déai raisonnable**, par un **tribunal impartial**, a droit à être assisté d'un **avocat**, et a droit au **respect du contradictoire** (prendre connaissance des pièces et arguments adverses et faire valoir les siens) en vertu, notamment, de **l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**.

Quelle que soit la juridiction, notamment le **Tribunal de Grande Instance de CHARTRES**, et quels que soient les avocats concernés, **Urbain Dimier de La Brunetière, citoyen français, Docteur en Chirurgie Dentaire**, est forcé de constater qu'il fait l'objet d'une **violation flagrante de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** et qu'il est l'objet d'une volonté constante d'**opposition à la manifestation de la vérité depuis SEPT ANS !! ...**

A QUI CELA PROFITE-T-IL ? ... QUI CHERCHE-T-ON A PROTEGER ? ... EST-CE UN COMLOT ? ...

Urbain Dimier de La Brunetière vous remercie de lui faire parvenir vos questions (et votre soutien) à

B.P. 1 – 28290 – ARROU, et Tél. 06.85.47.87.40.

(distribué le 02.02.2001)

Suite au décès de la mère d'Urbain Dimier de La Brunetière en 1977, le notaire encore en charge de l'indivision (!) l'a obligé à déclarer pendant quinze ans à l'administration fiscale des revenus pour **953.495 FF** (non compris l'actualisation et les intérêts portés !), donc à payer des impôts sur ces sommes qui ne lui ont jamais été versées.

1) Urbain Dimier de La Brunetière a donc été contraint de déposer Plainte avec Constitution de Partie Civile, preuves à l'appui, devant le TGI de Melun pour escroquerie et abus de confiance le 31 juillet 1997 (le droit de faire état de telles plaintes découle des art. 11 Code Pr. Pén. et 10 Conv. EDH).

Pourquoi le **juge d'Instruction de Melun** a-t-il statué le 04 août 1998 par une ordonnance de **non-lieu** dans laquelle il affirme "que les faits dénoncés ne sauraient constituer une infraction pénale eu égard aux investigations effectuées" ? ... Les citoyens-contribuables apprécieront !! ...

2) En Appel, la Cour d'Appel de Paris décide le 09 décembre 1999 "**l'incompétence territoriale** du juge d'Instruction de Melun".

Or, un des adversaires et cohéritier d'Urbain Dimier de La Brunetière est **conseiller municipal** depuis 25 ans dans une commune du ressort du TGI de Melun (le comble !! ...), et en plus la Cour d'Appel s'appuie sur un P.V. de la brigade de Gendarmerie distante de quatre km de la commune où est domicilié ce conseiller municipal ! ...

Où sont l'impartialité et la participation à la manifestation de la vérité ? ...

3) En Cassation, Urbain Dimier de La Brunetière a transmis comme pièce justificative une attestation de la Préfecture de Melun certifiant que son adversaire est conseiller municipal dans la commune concernée.

La **Cour de Cassation** affirme dans son arrêt reçu le 14 octobre 2000 (ni signé, ni paraphé !), que "dès lors que la Cour d'Appel peut prononcer d'office l'incompétence du juge d'instruction en se fondant sur les investigations effectuées par celui-ci, la Cour d'Appel a justifié sa décision".

Mais alors, pourquoi le juge d'Instruction de Melun ne s'est-il pas déclaré lui-même incompetent, à la suite de ses investigations, comme il est dit, et comme il en avait l'obligation si cela avait été le cas ? ...

Quel est donc la véritable raison du rejet du pourvoi en cassation d'Urbain Dimier de La Brunetière, où sont l'impartialité et la participation à la manifestation de la vérité, et pourquoi le Président de la Cour de Cassation refuse-t-il de faire parvenir à Urbain Dimier de La Brunetière un "arrêt" paraphé et signé ?

4) Le Procureur de la République du TGI de Chartres a été saisi par Urbain Dimier de La Brunetière depuis DIX MOIS (!), au sujet de 2 châlets en Suisse et du coffre n° 1095 à la banque UBS-SBS de Fribourg (Suisse), avoirs non déclarés à l'administration fiscale française, et qui font partie de l'indivision de la succession.

Le Procureur lui a répondu que c'était une "question de succession de nature civile qui ne comporte pas son intervention", et la plainte d'Urbain Dimier de La Brunetière, malgré mise en demeure, est restée sans suite. Les avoirs concernés ne sont pas déclarés à l'administration fiscale française : n'est-ce pas une fraude fiscale (art. 1741 à 1743 Code Général des Impôts) ? ...

Et dans l'affirmative, pourquoi le Procureur de Chartres affirme-t-il que c'est du civil, c'est à dire que ce n'est pas du pénal, donc que ce n'est pas un délit, et donc cela ne peut pas être de la fraude fiscale qui, elle, est un délit ? ...

Où sont l'impartialité et la participation à la manifestation de la vérité, surtout que **refuser** d'instruire ne peut participer à la manifestation de la vérité puisque ces avoirs (frauduleux) sont concernés par le partage, et comment justifier ce « **silence** » quand d'autres citoyens-justiciables n'ont même **pas le minimum vital** ? ...

Et en plus, Urbain Dimier de La Brunetière a la **preuve officielle** de la **vente du châlet de Chandolin (Valais suisse)** le 22.01.97 : **environ 2 Millions FF** ont **disparu** (de l'indivision) : ce ne serait donc **pas de la fraude fiscale** puisqu'il paraît que cela concerne du "civil" ? ... Peut-on dissimuler ses avoirs impunément à l'étranger ? ...

5) L'assignation qu'Urbain Dimier de La Brunetière a fait délivrer **il y a SEPT ANS** devant le **TGI de Chartres** pour obtenir un partage, se heurte à un blocage et à une volonté manifestes de le tenir à l'écart : y a-t-il tentative d'étouffer une affaire de détournement, d'escroqueries et de fraudes fiscales multiples ? ...

Les membres de sa famille concernés refusent de rendre les comptes de leur mandat de gestion, malgré que ce soit une obligation légale : **dissimuleraient-ils** quelque chose ? ...

Urbain Dimier de La Brunetière a fait délivrer en mars 2000 par huissier aux deux mandataires de l'indivision, deux assignations pour obtenir les comptes : aucun avocat ni le bâtonnier ni le Greffe ne lui ont confirmé, malgré mise en demeure, si elles ont été enregistrées au Tribunal (elles sont périmées passé un délai de 4 mois après leur signification) : voudraient-ils cacher que les avocats mis en cause n'ont pas respecté leur mandat ?

Le 10 septembre 2000, Urbain Dimier de La Brunetière a été contraint de se séparer de ses avocats en urgence parce qu'ils avaient produit en son nom, à son insu et sans son accord, des conclusions de jonction totalement différentes de celles qu'il avait fait certifier pour copie conforme à l'original page à page par huissier de justice !! ...

De plus, malgré le « silence » de ses avocats et du bâtonnier, Urbain Dimier de La Brunetière a appris que ses adversaires ont répondu à des conclusions récapitulatives produites en son nom à son insu et sans son accord, manifestement différentes des siennes (31 pages également certifiées !), et nécessairement appuyées par d'autres pièces que celles qu'il avait fait remettre par huissier, ou contre reçu, à 2 avocats du barreau de CHARTRES.

La certification de conformité à l'original n'empêche pas les avocats d'Urbain Dimier de La Brunetière de produire au TGI de Chartres des éléments « modifiés », en son nom à son insu et sans son accord : le bâtonnier, bien qu'informé, **occulte cette fraude**, ne la conteste pas (!), et se refuse à lui faire parvenir les pièces et les conclusions produites comme s'il avalisait les agissements inqualifiables de ses confrères : où est l'impartialité ? ...

Le bâtonnier se **refuse à lui désigner un avocat** : Urbain Dimier de La Brunetière n'a pas d'avocat alors que ce n'est pas de sa faute s'il a été contraint de leur retirer leur mandat et s'il rencontre des difficultés insurmontables pour en trouver un qui se constitue pour lui à Chartres, difficultés confirmées par son ex-avocat plaidant !

Pourquoi le TGI de Chartres en possession des pièces concernées, répond-il en date du 23 novembre 2000 à Urbain Dimier de La Brunetière que "c'est par l'intermédiaire de son conseil qu'il pourra échanger ses pièces avec son adversaire" ? ... Où est l'impartialité ? ...

Urbain Dimier de La Brunetière est manifestement tenu à l'écart, d'ailleurs il n'a reçu **aucune réponse** de la 1^{ère} Chambre Civile à ses demandes écrites, malgré mise en demeure, et le Greffe refuse à Urbain Dimier de La Brunetière le droit de connaître le nom de magistrats concernés par ce dossier : est-ce un « secret » ? ...

Le **contradictoire** n'est évidemment **pas respecté** car Urbain Dimier de La Brunetière ne peut faire valoir ses pièces et conclusions et ne sais même pas ce qui a été réellement produit, en son nom comme par ses adversaires !! ... Où sont l'impartialité et la participation à la manifestation de la vérité ? ...

Le bien-fondé de tout ce qui précède est encore confirmé par le fait que l'ex-avocat d'Urbain Dimier de La Brunetière fait état d'une proposition éventuelle de transaction non chiffrée de ses adversaires, qui comporterait des dommages et intérêts, preuve qu'ils reconnaissent leurs torts : est-ce parce qu'Urbain Dimier de La Brunetière ne se prêtera à aucune manœuvre de dissimulation de fraudes que ses adversaires n'ont pas donné suite ? ...

6) Urbain Dimier de La Brunetière a été contraint d'abandonner ses patients et de cesser toute activité professionnelle à cause de cette affaire de fraudes multiples, de ces avocats malhonnêtes et complices qui ne respectent pas les lois, et de cette évidente partialité à son encontre : il ne touche pas de chômage puisqu'il est travailleur indépendant. Malgré un travail énorme et des frais colossaux, tout est systématiquement anéanti pour occulter, semble-t-il, un **détournement de fonds** et de **multiples fraudes, fiscale notamment**, voire du **blanchiment d'argent** ? ... **N'est-il pas urgent qu'il y ait une opération « MAINS PROPRES » dans cette affaire de succession ? !! ...**

Urbain Dimier de La Brunetière demande que ses droits de justiciable et la Convention Européenne des Droits de l'Homme soient enfin respectés devant le TGI de CHARTRES, qu'un avocat lui soit désigné, qu'il puisse avoir connaissance des pièces, assignations et conclusions réellement produites en son nom et par ses adversaires, qu'il puisse avoir le temps d'en prendre connaissance et d'y répondre dans un délai raisonnable, et que des réponses précises lui soient enfin données à ses questions précises.

(Ne pas abandonner sur la voie publique. MERCI)